



**KEEPLANET
201 ROUTE D'OBERHAUSBERGEN
67200 STRASBOURG
FRANCE
N°SIREN : 515 123 800**

**Attestation d'assurance Responsabilité Civile Décennale et Responsabilité Civile Générale
valable pour la période du 01-04-2018 au 30-06-2018**

Contrat des Professions Intellectuelles du Bâtiment

Qudos Insurance A/S, société anonyme d'assurances et de réassurances enregistrée à Copenhague-DANEMARK sous le numéro CVR DK N° 3395 6967 Siège Social Kobmagergade 22-1 1150 Copenhagen K Denmark entreprise régie par le code des assurances agissant en liberté de Prestation de Services sous le contrôle des autorités danoises FSA N° 53112

Certifie que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE ET RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE numéro **PROINGEN-2936** garantissant la responsabilité décennale de l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil pour l'activité suivante :

BUREAU D'ETUDES TECHNIQUE THERMIQUE et spécialisé en CALCULS RT 2012 :

Missions d'études techniques spécialisées (selon domaines visés ci-dessus), comprenant :

- la conception pour les spécifications techniques détaillées et/ou les plans d'exécution technique des ouvrages (STD et/ou PeO),
- la réalisation portant sur la vérification de la conformité des travaux auxdites spécifications et/ou aux plans d'exécution. Chacune de ces missions peut être exécutée complètement ou partiellement.

MONTANTS DES GARANTIES

1 Garantie de la responsabilité civile et garanties connexes

Garantie de la Responsabilité Civile Professionnelle ainsi que la responsabilité civile de droit commun, dite RC d'Exploitation.

Nature des garanties

Responsabilité Civile Professionnelle

- Pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs.
- Pour les dommages de la nature de ceux prévus par l'article 1792 du code civil affectant la solidité des réalisations de l'Assuré, lorsque celui-ci intervient sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L243-1.1 paragraphe 1 du Code des Assurances. Il est précisé que ne sont pas compris dans cette garantie les éléments d'équipement, ainsi que les dommages qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination sans en affecter la solidité.

Responsabilité civile de droit commun, dite RC d'Exploitation

Pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, ainsi que les dommages causés aux tiers résultant de :

- la faute inexcusable de l'employeur ;
- de vols commis au préjudice de tiers par les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions ;
- de pertes ou détériorations de documents confiés à l'Assuré pour l'exécution de ses missions - d'incendie, explosion ou dégâts d'eau.

Montant des garanties (pour l'ensemble des garanties)

LE MONTANT MAXIMUM POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES EST LIMITE A 1.000.000 EUR PAR ANNEE D'ASSURANCE TOUS SINISTRES CONFONDUS

Franchise par sinistre : 5 000 €

Défense Recours : Plafond de prise en charge TTC 15 245 € dont 2 500 € pour expertise judiciaire

2 Garantie de la responsabilité civile décennale

Garantie décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

Nature des garanties	Montant des garanties
Garantie obligatoire de responsabilité décennale	
<p>Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.</p>	<p style="text-align: center;">Habitation :</p> <p>à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. Sauf si l'Assuré bénéficie d'un C.C.R.D. (contrat collectif de responsabilité décennale) auquel cas la garantie est limitée à 3.000.000.EUR par sinistre.</p>
	<p style="text-align: center;">Hors habitation :</p> <p>à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances. Sauf si l'Assuré bénéficie d'un C.C.R.D. (contrat collectif de responsabilité décennale) auquel cas la garantie est limitée à 3.000.000.EUR par sinistre.</p>
Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, <u>qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant</u>. Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.</p>	<p>300 000 € par sinistre et par année d'assurance</p>
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables ;	
<p>Cette garantie est maintenue pour une durée de 2 ans à compter de la réception des chantiers ouverts durant la période de garantie, telle que précisée à l'article 1792-3 du Code Civil.</p>	<p>300.000 EUR par sinistre et par année d'assurance.</p>

Franchise par sinistre : 5 000 €** Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L241-1.L242 -2 et L243 -2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance. Elle est gérée en capitalisation.

*** La franchise sera doublée en cas de non-respect de la réglementation thermique 2012 (applicable en France) mettant en cause la responsabilité de l'assuré au titre de l'article 1792 du code civil.*

La présente attestation comportant 4 pages, n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle ne peut engager celui-ci en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré conditionnée à la justification par le souscripteur d'une quittance de règlement des primes émanant exclusivement de la compagnie ou de son mandataire.

Les exceptions de garanties opposables au souscripteur le sont également au bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances ...)

L'abandon de chantier est formellement exclu de nos garanties.

** Attestation valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.*

Fait à PARIS, le 10/04/2018

L'assureur ou son représentant par
délégation QUDOS N° 0006/2012

P/O Virginie DAUNAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be "V. Daunas", written over a horizontal line.